

## Arrêt

n° 67 407 du 28 septembre 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me V. HENRION, loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de citoyenneté russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez marié à Madame [D.A.] dont vous auriez un enfant et qui lie sa demande à la vôtre.*

*Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*En 2007, vous seriez allé au village Leninaoul, au Daghestan, chez votre cousin. Ce dernier y serait propriétaire d'un atelier de meubles où il emploierait un dénommé [Y.O.]. Vous auriez donc rencontré [Y.O.] à cette occasion.*

*Comme vous travailliez au marché, votre cousin et [Y.O.] viendraient régulièrement vous déposer leurs meubles afin que vous les vendiez sur votre étal au marché.*

*Au mois d'août 2008, [Y.O.] serait venu à votre domicile et il vous aurait demandé de le loger pour la nuit, ce que vous auriez accepté. [Y.O.] serait venu passer une nuit chez vous au total six fois pendant les mois d'août et septembre 2008. Il aurait été accompagné à une seule reprise par un camarade que vous ne connaissiez pas. Depuis la mi-septembre 2008, vous n'auriez plus eu aucune nouvelle de [Y.O.].*

*Le 9 novembre 2009, la police serait venue à votre domicile en votre absence. Votre mère aurait reçu les policiers et elle aurait été interrogée sur l'endroit où vous vous trouviez. Le lendemain, vos cousins se seraient rendus à la police afin de savoir pour quel motif la police vous recherchait. Ils auraient alors appris que vous étiez considéré comme un boïevik pour avoir caché chez vous [Y.O.].*

*En apprenant cette nouvelle, vous vous seriez aussitôt rendu chez un cousin dans le faubourg de Khassavyurt et vous y seriez resté jusqu'au 12 novembre 2009. À cette date, vous auriez quitté le Daghestan. Vous vous seriez rendu à Moscou d'où vous seriez reparti, le 14 novembre 2009, à bord d'un camion. Vous seriez arrivé sur le territoire de la Belgique le 15 novembre 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.*

*Votre épouse étant hospitalisée au moment de votre départ, vous n'auriez pas pu quitter le pays ensemble. Alors qu'elle était à l'hôpital, votre épouse aurait reçu la visite d'agents de police. Ces derniers lui auraient posé des questions à votre sujet. Comme elle n'était au courant de rien concernant les problèmes que vous auriez eus, votre épouse aurait été en état de choc. Après leur départ, elle aurait quitté l'hôpital et aurait quitté le Daghestan le 17 novembre 2009. Elle serait arrivée en Belgique le 21 novembre 2009.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris de votre famille restée au Daghestan qu'une convocation aurait été apportée à votre intention à votre domicile. D'après vos dires, cette convocation concernerait l'accusation portée contre vous d'avoir hébergé un combattant rebelle. En décembre 2009 et janvier 2010, la police serait également venue à plusieurs reprises à votre recherche au domicile familial.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Relevons tout d'abord que vos déclarations ne sont appuyées par aucune preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'attester de la véracité des faits que vous avez exposés. En effet, vous n'avez versé à votre dossier aucun élément attestant que vous ayez en effet été en contact avec [Y.O.] et que ce dernier ait passé plusieurs nuits à votre adresse. Vous n'apportez aucune preuve des accusations dont vous auriez fait l'objet. De même, aucun élément ne vient attester de la réalité de la visite de police faite à votre épouse alors qu'elle était hospitalisée. Pourtant, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p.51, §196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.*

*Vous avez versé à votre dossier une liste de noms de personnes définies par les services spéciaux russes comme condamnées à être éliminées sans procès. Sur cette liste apparaît le nom de [Y.O.] qui serait la personne à la base de vos problèmes (voir le document joint au dossier administratif). Il convient d'indiquer que ce document ne fait aucunement mention de votre nom et que rien ne nous permet de faire le lien entre vous et [Y.O.]. En effet, vous n'êtes pas en mesure de prouver, d'une quelconque façon, que vous avez effectivement été en lien avec cette personne et que vous avez été*

*accusé de collaboration avec les combattants rebelles parce que vous l'aviez hébergé chez vous. Ainsi, cette liste ne permet aucunement d'établir la réalité des problèmes que vous avez invoqués comme justifiant votre demande d'asile en Belgique.*

*Les autres documents que vous avez présentés, à savoir votre passeport interne russe et celui de votre épouse, ne sont pas en lien avec les faits invoqués et ne viennent donc pas invalider la présente décision.*

*En l'absence de tout commencement de preuve de quelque nature que ce soit, la crédibilité de votre demande d'asile ne repose que sur vos seules déclarations. Or, ces dernières n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général et ce, en plusieurs points.*

*Ainsi, vous avez affirmé avoir reçu les visites de [Y.O.] et l'avoir hébergé au mois d'août et septembre 2008 (CGRA, p.8). Toutefois, vous avez déclaré que la police s'était rendue à votre domicile à cause de ces visites de [Y.O.] chez vous qu'en novembre 2009 (CGRA, p.6), soit plus d'un an après l'avoir hébergé. Ainsi, il ne nous paraît pas vraisemblable que la police se soit intéressé à vous parce que vous aviez hébergé [Y.O.] sous votre toit plus d'une année après les faits et ce, alors que, selon vos propres dires, vous n'aviez plus eu aucune nouvelle de lui depuis sa dernière visite en septembre 2008. Ce long laps de temps écoulé entre les faits et les poursuites dont vous auriez fait l'objet par les autorités ne nous semble pas plausible et entame la crédibilité de votre récit.*

*De plus, il ressort du document publié par l'agence Chechenpress le 17 février 2008 que vous avez vous-même présenté au Commissariat général (voir la liste de personnes recherchées par les services spéciaux russes) que le nom de [Y.O.] y est repris. Ainsi, il est permis d'affirmer que cette personne était déjà sérieusement recherchée par les autorités russes au mois de février 2008. Or, vous prétendez que depuis 2007 jusqu'en septembre 2008, [Y.O.] vivait normalement dans le village de Leninaoul où il travaillait dans l'atelier de meubles de votre cousin et qu'il se déplaçait régulièrement à Khasavyurt pour livrer des meubles au marché où vous travailliez (CGRA, p.7). Vos propos sur les activités de [Y.O.] ne sont pas crédibles et pas compatibles, selon nous, avec les poursuites dont il faisait l'objet par les services spéciaux russes depuis au moins le mois de février 2008, tel qu'indiqué sur le document que vous avez versé à votre dossier. En effet, étant ardemment recherchée par les autorités russes, il ne nous semble pas crédible que [Y.O.] ait pu travailler et circuler de façon visible. Ainsi il nous est permis de remettre en cause les circonstances et les conditions dans lesquelles vous auriez rencontré et côtoyé [Y.O.].*

*En outre, vous avez déclaré que [Y.O.] travaillait dans l'atelier de meubles appartenant à votre cousin, qu'ils se connaissaient et se fréquentaient régulièrement (CGRA, p.7). Pourtant, il ressort de vos déclarations que votre cousin n'a nullement été importuné par les autorités, qu'on ne lui a jamais posé de question au sujet de [Y.O.] et qu'il n'a pas fait l'objet d'accusation de complicité avec les boïeviks (CGRA, p.8 et p.9). Ainsi, il n'est pas crédible que vous ayez été accusé d'être un boïevik pour avoir hébergé à quelques reprises [Y.O.] alors que votre cousin qui le côtoyait fréquemment n'a pas même été interpellé par les autorités. Cette incohérence dans vos propos participe encore au caractère non crédible de votre récit.*

*Par ailleurs, les propos tenus par votre épouse lors de sa propre audition au Commissariat général ne sont pas non plus de nature à établir la crédibilité de votre récit.*

*En effet, il ressort des déclarations faites par votre épouse que cette dernière ne détient que très peu d'informations sur les problèmes que vous auriez eus et qui auraient justifié votre fuite à tous les deux vers la Belgique. Ainsi, votre épouse ne sait pas à quelle date vous avez quitté le pays (CGRA, 09/19105, p.4). Elle ignore quand les policiers sont venus à votre recherche à votre domicile et prétend que personne ne lui a expliqué ce qu'il s'est passé par la suite (CGRA, 09/19105, p.7). Votre épouse a indiqué que vos problèmes avaient un lien avec [Y.O.], mais elle s'avère ne pas être en mesure d'expliquer qui est cette personne et comment vous le connaissez (CGRA, 09/19105, p.7 et p.8). En outre, votre épouse affirme que vous avez été accusé d'être un boïevik ou d'être en lien avec les boïeviks, mais elle n'est absolument pas capable d'expliquer ce qui serait à la base de telles accusations (CGRA, 09/19105, p.8). Ainsi, les déclarations faites par votre épouse dans le cadre de sa propre demande d'asile ajoutent encore au manque de crédibilité déjà relevé de vos allégations.*

*Il apparaît de plus à la lecture de vos déclarations que votre épouse et vous n'avez pas quitté le pays ensemble le 11 novembre 2009 parce qu'elle se trouvait à l'hôpital quand vous avez fui le Daghestan*

(CGRA, p.4 et p.9). Or, il ressort des propos de votre épouse que la police est venue lui rendre visite à l'hôpital en date du 10 novembre 2009 et qu'elle a quitté l'hôpital, emmenée par sa famille, le même jour (CGRA, 09/19105, pp.6-7). Ainsi il appert que votre épouse n'était plus à l'hôpital le 11 novembre 2009, contrairement à ce que vous aviez affirmé. Cette incohérence entre vos propos continue d'entamer la crédibilité de votre récit.

Enfin, il nous faut constater que vos déclarations quant aux conditions et aux modalités de votre voyage jusqu'en Belgique manquent également de crédibilité. Ainsi, vous avez affirmé être venue en Belgique en camion à partir de Brest. Vous avez déclaré avoir voyagé dans la cabine aux côtés du chauffeur ou dans la couchette à l'arrière du conducteur. Vous seriez entré dans l'espace Schengen par la frontière entre la Biélorussie et la Pologne, de façon officielle et vous prétendez que le chauffeur du camion aurait pris le passeport que vous aviez en votre possession, il serait descendu du camion et aurait été discuté avec le douanier. Ce dernier se serait contenté de vous regarder (CGRA, p.4). Or, au vu des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, il apparaît que vos propos ne sont pas crédibles. En effet, il ressort de ces informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que les contrôle aux frontières de l'espace Schengen se font de façon systématique et individuelle de telle sorte qu'il n'est absolument pas envisageable que vous ayez pu passer la frontière polonaise sans montrer par vous-même votre passeport et qu'une tierce personne se soit chargée de le faire à votre place.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation en Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et pour la seconde requérante :

### **« A. Faits invoqués »**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de citoyenneté russe et d'origine tchéchène par vos deux parents.*

*Vous seriez mariée à Monsieur [R.B.] dont vous auriez un enfant et auquel vous liez entièrement votre demande d'asile. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.*

*En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La partie requérante dépose de nombreuses pièces supplémentaires en annexe à sa requête introductive d'instance, ainsi que par courrier ultérieurs à la requête.

Outre les actes attaqués, les pièces suivantes sont jointes à la requête (voy. inventaire, page 28 de la requête) :

- deux attestations médicales concernant la seconde requérante (l'une du docteur P. ZAMBON, et l'autre du psychologue N.K. KHANIAN) ;
- un témoignage de la mère du premier requérant et le passeport de celle-ci (avec une traduction) ;
- une convocation émanant des autorités du Daghestan, au nom du premier requérant (avec une traduction) ;
- la liste des personnes recherchées par les services spéciaux russes ;
- deux rapports sur la situation générale dans le Caucase du Nord : un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés du 25 novembre 2009, intitulé « *Caucase du Nord : conditions de sécurité et droits de l'homme* », et un extrait d'un rapport de l'Association Internet pour les Droits de l'Homme (AIDH) concernant la visite de Mary Robinson en Tchétchénie ;
- un communiqué de l'UNESCO, intitulé « *Daghestan : la Directrice générale condamne le meurtre de cinq personnes chargées de réparer un relais télé* » ;
- de nombreux articles sur la situation générale au Daghestan intitulés : « *Terreur policière et montée de l'islamisme radical au Daghestan* », « *Daghestan : regain de violence ou 'statu quo' inquiétant ?* », « *Fusillades au Daghestan* », « *14 morts dans des fusillades au Daghestan* », « *Un*

*double attentat fait 11 morts au Daghestan* », « *Le Daghestan pris pour cible après le métro de Moscou* » et « *Russie : Medvedev promet des mesures 'plus cruelles' contre les terroristes* ».

Ensuite, par un courrier daté du 18 mars 2011 (voy. dossier procédure, pièce n°6), la partie requérante dépose des pièces supplémentaires, à savoir deux articles intitulés « *Daghestan : le double attentat avait pu être monté par Ibrahimkhalil Daoudov* » et « *Daghestan : double attentat, deux policiers morts, 27 blessés* ».

Enfin, par courrier daté du 18 mai 2011 (voy. dossier procédure, pièce n°8), elle dépose encore de nouvelles pièces au dossier administratif, à savoir :

- une « note d'audience » rédigée par la partie requérante ;
- plusieurs rapports et articles, intitulés : « *Violence reported in Daghestan, Kabardino-Balkaria, Chechnya and Ingushetia* », « *Violence reported across the North Caucasus* », « *North Caucasus human rights activists introduce counter-measures to thwart illegal detentions* », « *Tchéchénie : informations générales* », « *action urgente : les autorités tchéchène expulsent des familles à Grozny* », « *Tchéchénie : l'illusion de stabilité* », « *ECRE guidelines on the treatment of chechen internally displaced persons (IDPs), asylum seekers and refugees in Europe* », « *2010 country reports on human rights practices – Russia* », « *Daghestan : les attentats vont profiter au pouvoir russe qui va renforcer la répression* », ainsi qu'un témoignage du Centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité assistance civique sur la situation des ressortissants de la république de Tchétchénie en Russie ;
- une note de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée : « *Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord* » ;
- un arrêt du présent Conseil daté du 23 novembre 2010 (arrêt n°51 448).

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 3. L'examen des nouvelles pièces

3.1. L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. ».

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En ce qui concerne la première attestation médicale concernant la seconde requérante (celle datée du 15 mai 2010 et émanant du P. ZAMBON) et la liste des personnes recherchées par les services spéciaux russes, déposées en annexe à la requête, il apparaît que ces pièces ont déjà été versées au dossier administratif et ne sont donc pas soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens

de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais constituent plutôt une actualisation dans l'examen de la demande d'asile des requérants.

3.4. La seconde attestation médicale concernant la requérante (émanant du psychologue N.K. KHANIAN) est datée du 21 juin 2010, et est donc postérieure aux décisions entreprises. La convocation, quant à elle, est antérieure aux décisions attaquées ; cependant, il apparaît que le requérant y fait référence dans ses déclarations, avant la prise de décision, et s'engage à transmettre le document dès qu'il en recevra réception. La mère du requérant a ainsi envoyé ce document, auquel elle a joint un témoignage et la copie de son passeport, et le requérant les a transmis à la partie défenderesse dès réception, comme il s'y était engagé. Le Conseil constate que ces documents, joints à la requête, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte. La partie défenderesse ne fait pas valoir d'objection.

3.5. Concernant la note rédigée par la partie requérante, intitulée « note d'audience » et déposée par un courrier du 18 mai 2011, le Conseil rappelle que la procédure est écrite (article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980) et qu'il ne peut par conséquent la prendre en considération que dans la mesure où cette note expose en quoi les nouveaux éléments, qu'elle accompagne, répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition.

3.6. Quant aux autres nouvelles pièces (à savoir les nombreux rapports, articles, communiqué et note déposés en annexe à la requête et par courriers du 18 mars 2011 et du 18 mai 2011), abstraction faite de la question de savoir si ces pièces sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur les décisions attaquées telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. *Les actes attaqués* »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste, en ce sens, l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse et soutient que les requérants font état d'une situation qui « *s'inscrit dans une réalité historique et actuelle, qui n'a pas du tout été prise en compte au moment d'évaluer la crainte de persécution qu'ils invoquent* ».

4.2. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel ce dernier s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel la partie défenderesse s'est appuyée pour parvenir aux décisions. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation des décisions attaquées, d'apprécier si, au vu des pièces des dossiers administratifs et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions attaquées ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. A titre préliminaire et à la lecture des informations générales concernant le Daghestan produites par les deux parties, le Conseil constate que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants du Daghestan, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile

de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

4.4. En l'espèce, et dans ce contexte de prudence, le Conseil n'est pas convaincu par l'ensemble des motifs des décisions attaquées mettant en doute la crédibilité du récit produit, lesquels ne reflètent pas un examen attentif et global des dossiers administratifs.

4.4.1. En effet, la partie défenderesse reproche, tout d'abord, aux requérants de ne pas avoir déposé de pièces probantes et pertinentes, venant appuyer leurs déclarations. Cependant, il apparaît que la partie requérante s'est efforcée d'apporter tous les éléments de preuve qu'elle pouvait matériellement se procurer. Le Conseil estime, en outre, qu'il ne peut lui être raisonnablement reproché l'absence de preuve d'un lien entre le requérant et Y.O., de telles preuves pouvant être difficile à obtenir au regard des faits allégués. Le Conseil rappelle, au surplus, que, s'il incombe au demandeur de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière. Partant, ce motif ne peut être retenu.

4.4.2. Ensuite, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'il n'est pas établi, à la lecture du dossier administratif, que Y.O. vivait normalement, en travaillant et circulant de façon visible durant toute la période de 2007 à 2008 comme le soutient la partie défenderesse. Il s'agit d'une déduction subjective de sa part, qui ne trouve aucun fondement à la lecture du dossier et des déclarations du requérant. La partie requérante précise d'ailleurs que, durant cette période, Y.O. avait disparu de la circulation, pour réapparaître uniquement quelques nuits où il fut hébergé par le requérant, et qu'il ne travaillait plus avec son cousin. Ces dernières précisions apportées en termes de requête sont tout à fait compatibles avec les déclarations du requérant et l'ensemble du dossier administratif.

4.4.3. De même, concernant les lacunes reprochées à la seconde requérante au sujet des ennuis de son mari, le Conseil n'est pas convaincu de la pertinence de ce motif. Il apparaît que les déclarations de la requérante sont suffisamment claires et circonstanciées. Le Conseil estime tout à fait probable et cohérent les arguments de la requête, en ce que son mari ne l'ait pas mise au courant de certains détails, par exemple quant à sa rencontre avec Y.O., ne voulant pas l'inquiéter davantage. Ceci se comprend d'autant plus eu égard à l'état de santé de la requérante, attesté par des documents médicaux déposés au dossier administratif. De même, concernant la contradiction reprochée quant à la date du 11 novembre, celle-ci n'est pas suffisamment établie à la lecture du dossier. Au surplus, l'absence de clarté qui subsiste quant à cette date, est tout à fait explicable au regard de l'état de santé de la requérante au moment de son départ.

4.4.4. S'agissant des différentes incohérences et invraisemblances relevées dans les décisions attaquées, il apparaît qu'elles ne sont pas établies à suffisance et reçoivent des explications plausibles et satisfaisantes en termes de requête. En effet, s'il peut paraître invraisemblable qu'un an se soit écoulé entre l'hébergement de Y.O. et les poursuites à l'encontre du requérant, la requête relève justement que la réalité des enquêtes et des recherches policières fait souvent apparaître de longs laps de temps. De même, la partie défenderesse constate légitimement qu'il est peu vraisemblable que le requérant connaissent des problèmes à cause de Y.O., alors que son cousin n'a même pas été interpellé par les autorités. Cependant, il n'apparaît pas clairement à la lecture du dossier que le cousin du requérant et Y.O. étaient des amis proches, au contraire le requérant déclare qu'ils étaient juste collègues de travail (audition, page 9). A cet égard, la partie requérante argue, très justement que *« si quelqu'un au village d'origine avait dû être inquiété, alors il s'agissait de tout le village puisque tout le monde se connaît de près ou de loin. En revanche, le fait que Y.O. se soit présenté chez le requérant après sa disparition, pour être appréhendé par les autorités comme la démonstration d'un lien important »*. Ces explications, en termes de requête, même si elles n'établissent pas la réalité des faits allégués, permettent de mettre en lumière la faiblesse des motifs fondant les décisions entreprises. Quant aux invraisemblances relevées dans les propos du requérant au sujet de son voyage, le Conseil estime que ces griefs ne portent pas sur les éléments centraux de son récit et, par conséquent, ne suffisent pas à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations.

4.5. En conclusion, le Conseil observe que les motifs des décisions prises par la partie défenderesse ne sont pas établis pour certains, et ne peuvent aucunement suffire, pour les autres, à remettre en cause la crédibilité du récit produit ni la vraisemblance des craintes alléguées, recevant des explications pertinentes en termes de requêtes.

4.5.1. De manière générale, le Conseil constate que le récit que font les requérants des événements à l'origine de leur fuite, tel qu'il ressort des rapports d'auditions versés aux dossiers administratifs, est suffisamment cohérent et circonstancié pour autoriser à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'ils ont réellement vécus. Partant, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute profite aux requérants.

4.5.2. Le Conseil observe encore que les parties requérantes ont déposés de nombreux documents qui corroborent parfaitement les déclarations des requérants et confortent ainsi les conclusions du Conseil. En ce sens, le Conseil constate que l'identité, la nationalité et la provenance des requérants sont attestées par les passeports déposés par la partie requérante et que ces éléments, ainsi que l'origine tchéchène des requérants, ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Il observe, à l'instar de la partie requérante, que les certificats médicaux attestant de problèmes de santé de la requérante constituent également un indice du caractère fondé de la crainte des requérants. De même, la liste produite des personnes recherchées, le témoignage de la mère et la convocation corroborant les événements tels que relatés par les requérants.

4.5.3. En outre, le récit des requérants apparaît étayé par les renseignements déposés par les parties concernant le contexte objectif du pays d'origine. En effet, concernant l'évaluation du contexte général prévalant actuellement au Daghestan, la partie défenderesse admet que « *toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique* ». La partie requérante souligne en ce sens que les requérants craignent d'être persécutés en raison du profil particulier du premier requérant, à savoir une personne accusée d'entretenir des liens avec les mouvements rebelles (et non seulement en raison de son appartenance à la communauté tchéchène) et dépose différents documents au sujet de la situation prévalant au Daghestan. Partant, dans la mesure où le bénéfice du doute est accordé aux requérants quant à l'établissement de la réalité de l'accusation alléguée d'être lié aux rebelles, ces informations générales permettent d'établir la réalité de la crainte de persécution et le risque d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants établissent à suffisance les événements qui les ont amenés à quitter leur pays et à en rester éloignés, et le bien-fondé de leur crainte. Le Conseil constate, enfin, que la crainte des requérants s'analyse comme une crainte d'être persécutés par leurs autorités du fait de leurs opinions politiques, le premier requérant étant suspecté de complicité avec les rebelles tchéchènes. Elle ressortit donc au champ d'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980, « *dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

4.7. En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT